

**ARRETE N° 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP  
modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9925/98  
du 09 novembre 1998 portant application des dispositions  
du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de  
souscription des BTA par voie d'Adjudication**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'Adjudication ;
- Vu le Décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 97-656 du 07 Mai 1997 ;
- Vu l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 9925/98 du 09 novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par voie d'Adjudication sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 2** (nouveau) : Ont accès au marché primaire des BTA, les intermédiaires de marché agréés et tous agents économiques.

Les souscripteurs doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Avoir une signature admise au refinancement de la Banque Centrale ;
- disposer d'un compte d'opération et d'un compte titre auprès de la Banque Centrale ;
- respecter les règles de soumission d'un montant minimum de FMG 200 millions et par tranche de FMG 100 millions.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 16 janvier 2003

Par le **MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET**  
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON